

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.802/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 30 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques", a donné le 25 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

L'arrêté en projet tend, en exécution de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, à fixer les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques.

Il appelle deux observations fondamentales au regard de cette disposition législative :

1. Il résulte de l'article 2, 2°, de l'arrêté en projet que, pour pouvoir demander l'agrément visé par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, de la loi du 28 février 1882 précitée, un conseil cynégétique doit avoir pour objet social principal la coordination de la gestion cynégétique sur l'ensemble des territoires de chasse situés dans une des treize "zones cynégétiques" que délimite l'annexe de l'arrêté en projet.

En donnant une telle mission aux conseils cynégétiques, le texte à l'examen excède les prévisions de la disposition précitée de la loi du 28 février 1882 précitée.

En effet, il ressort de cette disposition que le territoire sur lequel un conseil cynégétique assure la coordination de la gestion cynégétique est limité aux biens pour lesquels les personnes qui sont titulaires du droit de chasse sont membres dudit conseil.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, de la loi du 28 février 1882 précitée ne donne pas au Gouvernement le pouvoir d'étendre cette mission à des territoires pour lesquels les titulaires du droit de chasse ne sont pas membres d'un conseil cynégétique.

2. Par ailleurs, l'arrêté en projet envisage, à côté des conseils cynégétiques, l'existence d'"unités de gestion cynégétique".

Selon l'article 1^{er}, 4°, une unité de gestion cynégétique est une "personne morale, constituée en A.S.B.L., dont l'objet social principal est d'assurer la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire donné".

En vertu de l'article 3, 1°, b), ce territoire "doit couvrir un espace de 15.000 ha minimum ne pouvant se chevaucher avec un autre, à l'exception de la chasse royale de Ciergnon".

Il résulte de la même disposition que chaque conseil cynégétique pourra comprendre dans sa zone de compétence une ou plusieurs unités de gestion cynégétique.

L'article 3, 2°, a), impose aux conseils cynégétiques l'obligation de prévoir dans leurs statuts que "tout chasseur titulaire d'un droit de chasse dans la zone, membre d'une unité de gestion cynégétique, souscrivant aux statuts et au règlement d'ordre intérieur" a la qualité de membre de l'assemblée générale du conseil cynégétique avec voix délibérative.

Par ailleurs, suivant l'article 3, 3°, a), les statuts des conseils cynégétiques doivent prévoir que "maximum neuf membres mandatés par les unités de gestion cynégétique dans la zone, titulaires d'un droit de chasse sur un territoire remplissant les conditions fixées à l'article 2bis de la loi sur la chasse et qui souscrivent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur" sont membres du conseil d'administration du conseil cynégétique avec voix délibérative, chaque unité de gestion cynégétique devant être représentée par au moins une personne.

Ce dispositif est dépourvu de fondement légal.

En effet, c'est uniquement aux conseils cynégétiques agréés à cette fin que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, de la loi du 28 février 1882 précitée reconnaît la mission de coordination de la gestion cynégétique sur un territoire déterminé.

Cette disposition n'envisage pas la possibilité que la mission en question soit assurée par des personnes morales - telles les unités de gestion cynégétique visées par l'arrêté en projet - distinctes des conseils cynégétiques et ne bénéficiant pas d'un agrément propre pour ladite mission.

Elle ne prévoit pas davantage que les conseils cynégétiques puissent s'organiser et exercer leur mission en prenant appui sur des structures distinctes et ne bénéficiant pas d'un agrément propre au titre de conseil cynégétique.

*

* *

Les deux observations qui viennent d'être faites touchant à des éléments essentiels du dispositif mis en place par l'arrêté en projet, celui-ci ne sera pas examiné plus avant.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Y. KREINS